
Décisions

Décision 9010, 5 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9010 du 5 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 mai 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement à l'article 1 de «0, 6075 \$» par «0, 5690 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8919 du 8 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 570). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50122

Décision 9011, 5 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Perception des contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9011 du 5 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin et tenue le 2 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié à l'article 1 par la suppression, dans la définition de «Syndicat», du mot «spécialisé».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

3. Ce règlement est également modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1** Le producteur bénéficiaire du prêt de contingent individuel prévu à la section 2 du chapitre II.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (décision 5446, 91-07-24) doit, en plus de la contribution visée au paragraphe *a* de l'article 2, payer au Syndicat une contribution spéciale. Pendant les dix premières années de production visée par le prêt, le taux de cette contribution, qui peut varier annuellement, doit avoir été établi au moment de l'attribution du prêt. Il ne peut être augmenté durant cette période malgré l'article 123 de la Loi.

La contribution spéciale est fixée à 0,02 \$ par œuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair pendant la 6^e et la 7^e année qui suit le début de la production visée par le prêt de contingent individuel, de 0,03 \$ pendant la 8^e et la 9^e année qui suit le début de cette production et de 0,04 \$ à compter de la 10^e année. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50123

* Les dernières modifications au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation approuvé par la décision 4412 du 5 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7004) ont été apportées par la décision 7755 du 27 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1541). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.

Décision 9012, 5 juin 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds de roulement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9012 du 5 juin 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 30 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Le Syndicat verse au fonds de roulement, jusqu'à ce qu'il atteigne 2 000 000 \$, les surplus budgétaires dont il n'a pas besoin pour l'application immédiate du Plan et des règlements. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec approuvé par la décision 4218 du 10 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 7001) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7976 du 22 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1177). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2008.